



# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 septembre 2022

Présents : Mesdames AGASSE-VOYAU Armelle, AUBLANC Anne-Laure, MARAIS Corinne, AUGE Gisèle, LOPEZ Véronique, THIVEYRAT Karine, Messieurs HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, BERTELLI Gilles, VACHER Michel, JEAN Patrice.

Absents : BADENES Sophie (procuration à VACHER Michel), CORNELOUP Aurore (procuration à VOYAU-AGASSE Armelle), JAILE Aurore (procuration à LOPEZ Véronique), HIEBER Valérie, LASO Gabriel (procuration à BOURGES Henri), GOMEZ Patrick (procuration à HERNANDEZ Joël), ROUCH Claude (procuration à AUBLANC Anne-Laure), CADOSCH Michel (procuration à MARAIS Corinne).

La séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2022 est ouverte à 19h30 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner sa secrétaire de séance.  
Madame Anne-Laure AUBLANC est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2022 : Vote => Unanimité

### **1°) : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 04 août 2022

#### **• DECISION 2022/08/10 du 04 août 2022**

Signature de la convention de partenariat avec l'association LEZARTS pour les représentations de deux pièces de théâtre dans le cadre du festival Vent de scène 2022.  
Le coût de la prestation s'élève à 1.100 € TTC.

#### **• DECISION 2022/08/11 du 19 août 2022**

Signature de l'avenant n° 1 du lot n°1 « Démolitions, Gros œuvre » du marché de travaux d'aménagement d'un logement et de salles associatives dans le bâtiment de la poste ; pour le renforcement des planchers existants suite aux démolitions ; mise en place de UPE métalliques de renfort présenté par l'entreprise SARL CONSTRUCTIONS VENTENACOISES.  
Cet avenant s'élève à 9.440 € HT soit 11.328 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°1 s'élève à 54.903,15 € HT soit 65.883,78 € TTC.

• **DECISION 2022/08/12 du 22 août 2022**

Signature de l'avenant n° 1 du lot n°2 « Cloison-Doublage-Faux plafond » du marché de travaux d'aménagement de salles associatives dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise SAS PLAC'OLONZAC.  
Cet avenant s'élève à 1.577,80 € HT soit 1.893,36 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°2 s'élève à 14.793,80 € HT soit 17.752,56 € TTC.

• **DECISION 2022/08/13 du 22 août 2022**

Signature de l'avenant n° 1 du lot n°2 « Cloison-Doublage-Faux plafond » du marché de travaux d'aménagement d'un logement dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise SAS PLAC'OLONZAC.  
Cet avenant s'élève à 1.278,50 € HT soit 1.534,20 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°2 s'élève à 12.195,50 € HT soit 14.634,60 € TTC

**02°) DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »**

La loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels rajeunit celle du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Elle comprend de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités notamment une évolution de l'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Une autre disposition importante pour l'organisation des collectivités est à relever à l'article 13 de la loi. Un « correspondant incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Un décret précisant cette nouvelle obligation est paru au Journal officiel cet été, le dimanche 31 juillet. Il précise les modalités de nomination pour les communes qui n'ont pas d' élu chargé de ces questions spécifiques.

Le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de cette fonction précise les conditions d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Il concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**Il est proposé de désigner Monsieur Patrick GOMEZ**

**Vote => Unanimité**

### **03°): CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU HAMEAU DU SOMAIL**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, et afin de remplacer un agent du service « Administration Générale » en congé maternité puis en congé parental, le syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail nous met à disposition un de ses agents administratifs à raison de 26 heures hebdomadaires. Cette mise à disposition arrivant à échéance prochainement, il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Par ailleurs, le policier municipal, outre ses fonctions de police, depuis 2020, assurait les fonctions de responsable du service technique municipal. Sa charge de travail devenant trop lourde, il est préférable que dorénavant il se consacre intégralement à ses fonctions de policier municipal.

Suite à un appel à candidature pour le remplacer, l'agent technique du syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail s'est positionné. Aussi, à titre d'essai, jusqu'au 31 décembre 2022 il a été convenu avec le syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail que cet agent soit mis à disposition de la commune à raison de 35 heures par semaine.

En contrepartie, il a été convenu qu'un agent technique de la commune soit mis à disposition du syndicat jusqu'au 31 décembre 2022 et pour une durée hebdomadaire de 10 heures, afin d'assurer des missions polyvalentes d'entretien des espaces verts de de la voirie.

Le syndicat intercommunal de gestion du Somail continuera à verser les rémunérations de ses agents et la commune de Saint Nazaire d'Aude les lui remboursera au prorata du temps mis à disposition. La commune en fera de même pour l'agent mis à disposition du syndicat.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire à signer les conventions à intervenir avec le syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail.

**Vote => Unanimité**

### **04°) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS**

La commune de Saint Nazaire d'Aude et les associations œuvrant sur le territoire communal, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent à la vie locale en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées. Les associations contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction, si essentielle pour l'équilibre d'une société, de ce que l'on appelle le lien social. La synergie entre la Commune et le secteur associatif est ainsi essentielle pour développer le mieux-vivre ensemble.

C'est pourquoi, la commune de Saint Nazaire d'Aude souhaite conforter le tissu associatif local qu'elle soutient en instaurant un cadre de partenariat avec les associations, partenariat qui régira les engagements, droits et devoirs de chacun et qui formalisera les relations entre la municipalité et le secteur associatif.

La Commune de Saint Nazaire d'Aude affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi, notamment celui du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

- Transparence afin que les règles soient connues de tous dans l'attribution des aides apportées par la Commune aux associations : subventions, aides matérielles, mise à disposition de personnel communal, etc...

- Equité afin que chaque association soit sur la même ligne de départ avec les mêmes chances de recevoir le soutien de la Commune, soutien attribué selon des critères objectifs précis : intérêt général, utilité sociale, implication des bénévoles, bonne gestion de l'association, etc...

- Efficacité afin que chaque euro dépensé, dans un contexte de financement public restreint, soit utile au plus grand nombre et contribue activement au développement de la Commune et à son image.

Pour cela, il apparaît aujourd'hui nécessaire de davantage formaliser les relations entre la commune et les acteurs associatifs par la création d'un « cadre de partenariat » régissant les engagements, droits et devoirs de chacun.

Le cadre de partenariat est l'outil de référence qui régit les relations entre les Associations et la Collectivité Locale. Il concerne toutes les associations œuvrant sur le territoire communal déclarées à la préfecture du département et régies par la Loi de 1901 dont les caractéristiques sont :

- d'être des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif.
- d'avoir un projet d'activité qui participe pleinement à la création et au développement du lien social et civique entre bénévoles et adhérents.

**Il est proposé d'adopter la convention de partenariat avec le tissu associatif.**

**Vote =>Unanimité**

## **05°) Convention d'utilisation des équipements sportifs d'intérêt communautaire d'Espace**

### **Liberté**

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-11-4450 en date du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2002-5210 du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et à l'article 5 des délibérations n°56 du 26 mai 2003 et N°C-33/2006 du 26 juin 2006, portant définition de l'intérêt communautaire, le complexe « Espace de Liberté » et la Piscine de Fleury d'Aude.

Considérant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale,

Considérant que les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée,

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissance et compétences,

Considérant que leur promotion et leur développement sont d'intérêt général,

Que dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, le Grand Narbonne assure l'exploitation d'équipements sportifs répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL), pour leur permettre de mener à bien leur projet de développement.

La communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » propose une convention pour définir les modalités d'utilisation des équipements sportifs « espace de Liberté » destinés à la pratique de la natation par l'école élémentaire de Saint Nazaire d'Aude.

L'encadrement pédagogique est assuré par l'enseignant de l'école qui demeure responsable de la conduite de la séance. Le Grand Narbonne, dans le cadre de la Régie communautaire d'exploitation de l'Espace de Liberté, est également en mesure de fournir l'encadrement pédagogique de qualité, en tant « qu'intervenant extérieur », à la demande de l'école et de la Commune.

La mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires définis en fonction du calendrier de l'année scolaire sur la base de la semaine de 4.5 jours selon le rythme scolaire de l'école (hors vacances scolaires et jours fériés). L'établissement doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités. Pendant le temps et les activités scolaires, l'école élémentaire de Saint Nazaire d'Aude assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériel qu'elle utilise.

Il a été attribué le créneau suivant :

***Le vendredi de 9h15 à 10h15 du 18 novembre au 16 décembre 2022, pour 5 séances.***

Le besoin de l'école pour 2022/2023 étant de 3 lignes d'eau de 25m et un intervenant pédagogique, le coût s'élèvera à :

$$\begin{array}{r} \text{Coût de l'intervention pédagogique/heure} = 34 \text{ €} \\ \quad \times \\ \quad \quad 5 \text{ séances} \\ \quad \quad \times \\ \quad \quad \quad \text{par le nombre d'intervenant} \\ \quad \quad \quad + \\ \quad \quad \quad \text{Coût 3 lignes d'eau (95 €) x 5 séances} \end{array}$$

**Soit pour la période précitée : 34 euros x 1 intervenant x 5 séances soit 170 euros**

**: 95 € x 5 soit 475 €**

**TOTAL : 645 € TTC**

***Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.***

**Vote => Unanimité**

## **06°) ADHESION AU SERVICE SANTE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE**

Vu les textes suivants :

- le Code du travail,
- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978,
- la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

- le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de l'Aude.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude en date du 10 novembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants:

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aude dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, infirmiers en santé au travail, internes en médecine du travail et collaborateurs médecins, psychologues du travail, assistantes sociales, ergonomes, service prévention des risques professionnels, assistantes médicales...) dans le cadre d'un comité médical technique (CMT).

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

En contrepartie de l'ensemble des prestations assurées par l'équipe pluridisciplinaire du service de Médecine professionnelle et préventive du CDG11, la commune s'engage à verser une cotisation annuelle de 0.45% assise sur la masse salariale de l'année n-1 (assiette de cotisation due au Centre de gestion), pour l'ensemble de ses agents quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé).

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhérerait la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Il est proposé d'adhérer au service santé prévention du Centre de gestion de l'Aude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois ans.

**Vote => Unanimité**

## **07°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES NUMERIQUES DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AVEC ENEDIS**

Les service technique et urbanisme peuvent avoir besoin dans l'instruction des projets, de géolocaliser les réseaux publics de distribution d'électricité.

La société ENEDIS propose à la commune de mette à disposition les données des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité sous forme numérique.

Les données seront transmises sous forme PDF. Le premier envoi annuel des données cartographiques n'est pas facturé (au-delà d'une fois par an, il sera facturé sur devis).

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par ENEDIS à l'usage exclusif de la commune. Toutefois, lorsqu' elle a recours à un prestataire auquel elle doit transmettre tout ou partie des données numériques des ouvrages de réseaux publiques, la commune s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation.

Pour ce faire, ENEDIS propose une convention d'une durée de trois ans, prenant effet à la date de signature des parties.

Il est proposé d'autoriser monsieur Le maire à signer avec la société ENEDIS cette convention.

**Vote => Unanimité**

## **08°) Subvention complémentaire à l'Union Bouliste**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Budget communal prévoit à l'article 6574 la somme de 30.000 €, permettant de subventionner les associations au titre de l'exercice 2022.

Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 500€ a été votée à l'Union Bouliste.

Cette association ayant dû remplacer une friteuse, il est proposé de lui accorder une subvention complémentaire de 150 € pour l'aider à la financer.

Une provision d'un montant de 5.660 € ayant été votée, la subvention complémentaire sera imputée sur cette provision.

**L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question.**

**Vote => Unanimité**

## **09°) Convention «accompagnateur scolaire » avec le Grand Narbonne**

Il est rappelé à l'assemblée que dans le cadre de ses compétences obligatoires, le Grand Narbonne assure l'organisation des transports urbains, périurbains et interurbains de voyageurs sur route.

La commune de Saint Nazaire d'Aude a souhaité bénéficier d'une desserte spécifique dite « écarts » pour les scolaires domiciliés au hameau du Somain et fréquentant l'école maternelle et primaire.

Le transport des élèves est assuré par le Grand Narbonne et un encadrement est organisé afin de veiller au bon déroulement de cette prestation et à la sécurité des enfants.

Les ATSEM, à tour de rôle selon un planning défini avec la directrice de l'école ont été désignées pour assurer cet encadrement.

Une convention entre la commune et le Grand Narbonne définit le rôle et les prérogatives de l'accompagnateur.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur Le maire à signer cette convention.

**Vote => Unanimité**

SEANCE LEVEE A 20H13